

En 2016, le RSI a versé 282 M€ au titre de l'invalidité, dépense en progression de 3 % par rapport à 2015.

La croissance des effectifs d'assurés invalides âgés de plus de 60 ans (18 % des dépenses d'invalidité concernent des assurés âgés d'au moins 60 ans, contre 7 % en 2012) explique la dynamique des dépenses d'invalidité en 2016.

La pension moyenne d'invalidité a globalement progressé de 1 % en 2016, mais avec une évolution contrastée selon le type de prestation (+3,1 % en moyenne pour l'invalidité totale et définitive et -5,1 % pour l'incapacité partielle au métier).

### CHIFFRES ESSENTIELS

**282 M€** versés en 2016

**167 M€** versés aux artisans

**116 M€** versés aux commerçants

**692 €** par mois en moyenne, en hausse de **1 %** en un an

**873 €** par mois en moyenne au titre de l'incapacité totale et définitive

**586 €** par mois en moyenne au titre de l'incapacité partielle au métier

**3 %** de bénéficiaires de la MTP

**7 %** de bénéficiaires de l'ASI

### Des dépenses d'invalidité dynamiques

En 2016, les dépenses du RSI au titre des prestations d'invalidité ont progressé de 3 % pour atteindre 282 M€ (290 M€ avec l'allocation spéciale d'invalidité - ASI). L'augmentation est plus soutenue dans le régime des commerçants (+5,1 %) que dans le régime artisanal (+1,6 %). Cette hausse s'explique principalement par la progression des effectifs suite au recul de l'âge légal des retraites, en particulier entre 60 et 62 ans (cf. fiche 2 - les assurés invalides).

### De plus en plus de dépenses au titre d'assurés invalides âgés de 60 ans ou plus

Avec le recul de l'âge légal de départ à la retraite, les assurés invalides perçoivent leur pension au-delà de leur 60<sup>ème</sup> anniversaire. Ainsi, alors que les pensions d'invalidité versées à des assurés invalides de 60 ans ou plus représentaient 7 % des dépenses invalidité de l'année 2012, ces dépenses progressent chaque année pour atteindre 18,3 % de l'ensemble des pensions d'invalidité versées pendant l'année 2016, soit environ 48 M€ versés par le RSI (hors prise en compte des majorations).

### Une prestation moyenne en augmentation mais contrastée selon le type de prestation

Le montant moyen des pensions versées aux assurés invalides du RSI est de 692 € par mois en 2016, en hausse de 1 % sur un an (685 € en 2015). Cette évolution est cependant différente selon le type de prestation et reflète la poursuite des effets de l'harmonisation du calcul des prestations d'invalidité mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Tableau 1 : les prestations servies par les régimes invalidité en 2015 et 2016

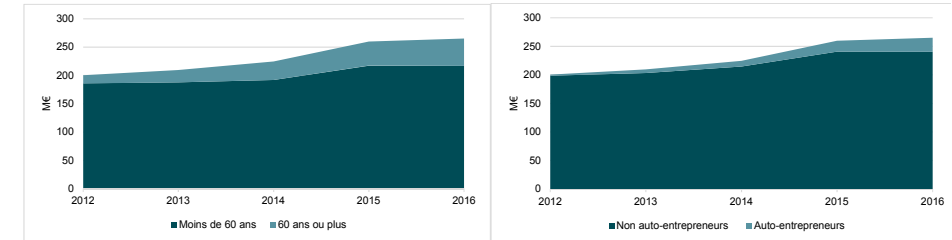
En M€	Artisans			Commerçants			Total		
	2015	2016	Évolution 2016/2015	2015	2016	Évolution 2016/2015	2015	2016	Évolution 2016/2015
Pensions d'invalidité calculées sur 50 % du RAM*	43,3	57,4	32,6 %	49,0	56,4	15,1 %	92,2	113,7	23,3 %
Pensions d'invalidité calculées sur 30 % du RAM	115,5	104,0	-10,0 %	54,0	52,0	-3,6 %	169,5	156,0	-7,9 %
Total avantages principaux invalidité	158,8	161,4	1,6 %	102,9	108,4	5,3 %	261,7	269,8	3,1 %
Majoration tierce personne invalidité (MTP)	5,1	5,2	2,0 %	7,1	7,3	2,2 %	12,2	12,5	2,1 %
Total invalidité hors ASI	163,9	166,6	1,6 %	110,0	115,7	5,1 %	273,9	282,2	3,0 %

\* Invalidités totales et définitives des artisans et commerçants et incapacités au métier de moins de 3 ans attribuées avant 2015 pour les artisans.

RAM : revenu annuel moyen - ASI : allocation supplémentaire d'invalidité.

Source : RSI, 2017.

Graphique 1 : évolution de la masse annuelle versée au titre des avantages principaux d'invalidité selon l'âge et le statut d'auto-entrepreneur, entre 2012 et 2016



Source : RSI, 2017.

Tableau 2 : montant de la pension moyenne mensuelle (hors majorations) selon le type d'invalidité, au 31 décembre 2016

	Artisans		Commerçants		Total	
	2016	Évolution 2016/2015	2016	Évolution 2016/2015	2016	Évolution 2016/2015
Invalidités totales et définitives	913 €	3,1 %	833 €	2,4 %	873 €	3,1 %
Incapacités partielles au métier	616 €	-6,6 %	535 €	-1,6 %	586 €	-5,1 %
Total	710 €	-0,3 %	666 €	3,0 %	692 €	1,0 %

Source : RSI, 2017.

Alors que les pensions versées en cas d'invalidité totale et définitive ont en moyenne progressé de +3,1 % et que leur part a augmenté parmi l'ensemble des pensions d'invalidité (37 % en 2016 contre 30 % en 2015), les pensions pour incapacité partielle au métier ont en moyenne diminué de -5,1 % entre 2015 et 2016, en raison du changement de la règle de calcul pour les artisans, mis en place dans le cadre de l'harmonisation des prestations invalidité en 2015.

## Une prestation d'invalidité totale et définitive en hausse de 3,1 %

En 2016, la pension moyenne d'invalidité totale et définitive s'élève à 873€ par mois (913 € pour les artisans et à 833 € pour les commerçants).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant du minimum versé aux artisans reconnus en invalidité totale et définitive a été revalorisé de 125 %<sup>1</sup>, ce qui avait conduit à une hausse du montant de la pension moyenne des artisans de +11,7 % entre 2014 et 2015. La part des pensions artisanales portées à ce minimum est ainsi passée de 5 % en 2014 à 40 % en 2016.

Pour les commerçants, le montant de la pension moyenne pour invalidité totale et définitive progresse de +2,4 % entre 2015 et 2016, sous l'effet du poids décroissant des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire servie avant 2004<sup>2</sup> (11 % des bénéficiaires en 2016, contre 38 % en 2009).

## La prestation pour incapacité partielle au métier a baissé de 5,1 % en 2016

En 2016, la pension moyenne versée en cas d'incapacité partielle au métier s'élève à 586 € par mois (616 €<sup>3</sup> pour les artisans et 535 € pour les commerçants).

Près de la moitié des assurés prestataires d'une incapacité partielle au métier bénéficie de la pension minimum en 2016<sup>4</sup> : 42 % des artisans et 58 % des commerçants.

La baisse des montants servis, -5,1 % en moyenne constatée entre 2015 et 2016, s'explique principalement par le changement de règle de calcul pour les artisans reconnus en incapacité partielle au métier dont la pension est dorénavant égale à 30 % du RAM dès la première année (contre 50 % durant les trois premières années de service de la pension avant l'harmonisation<sup>5</sup>).

## Les femmes bénéficient de pensions plus faibles que les hommes

Quels que soient le groupe professionnel et le type d'invalidité, les femmes perçoivent des pensions d'invalidité plus faibles que les hommes. En effet, les femmes invalides justifient en moyenne d'un RAM plus faible que les hommes, et bénéficient donc plus fréquemment de la pension minimale. Ainsi, la pension moyenne des femmes en invalidité totale et définitive est de 765 € alors que celle des hommes est de 910 € (en 2016). 64 % des pensions servies aux femmes en invalidité totale et définitive sont portées au minimum (40 % des pensions des hommes). De même, en cas d'incapacité partielle au métier, les femmes perçoivent des pensions plus faibles que les hommes : 511 € contre 615 € par mois en 2016.

<sup>1</sup>. Le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et s'élève à 634,62 € mensuels (contre 281,66 € avant harmonisation).

<sup>2</sup>. Avant 2004, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels en 2003). Les assurés entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 et non retraités perçoivent toujours cette indemnité.

<sup>3</sup>. Si on ne tient pas compte des artisans reconnus en incapacité au métier avant 2015 et depuis moins de 3 ans, la pension moyenne des artisans est de 575 € mensuels.

<sup>4</sup>. Le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 450,45 € mensuels fin 2016. Ce montant concerne les artisans et les commerçants.

<sup>5</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la prestation d'incapacité partielle au métier s'élève à 30 % du RAM calculé sur les dix meilleures années. Avant cette date, la pension des artisans reconnus en incapacité au métier était calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années de reconnaissance du droit, puis 30 % les années suivantes.

Tableau 3 : montant de la pension moyenne mensuelle et minimum d'invalidité totale et définitive au 31 décembre 2016 (hors majorations)

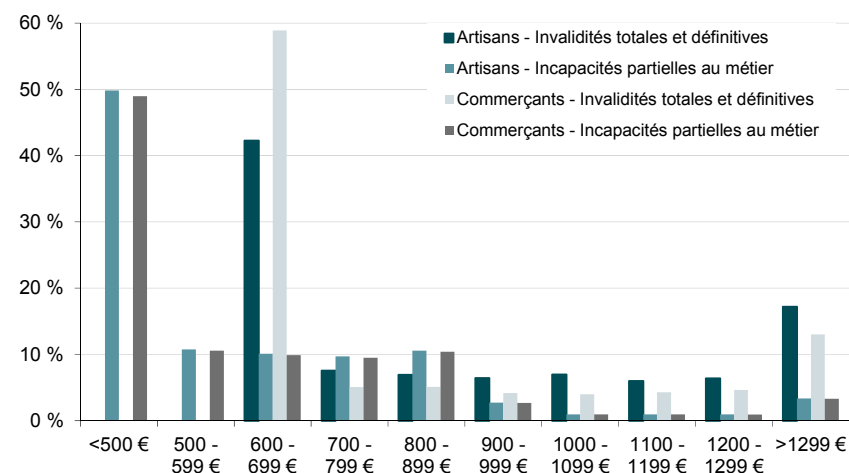
Invalidité totale et définitive		Artisans			Commerçants			Total		
		2015	2016	Évolution 2016/2015	2015	2016	Évolution 2016/2015	2015	2016	Évolution 2016/2015
Pension moyenne*	Hommes	909 €	942 €	3,6 %	844 €	869 €	3,0 %	878 €	910 €	3,7 %
	Femmes	761 €	761 €	0,1 %	755 €	767 €	1,6 %	757 €	765 €	1,1 %
	Total	885 €	913 €	3,1 %	813 €	833 €	2,4 %	846 €	873 €	3,1 %
Montant du minimum		635 €	635 €	0,0 %	635 €	635 €	0,0 %	635 €	635 €	0,0 %
Part des pensions portées au minimum	Hommes	37 %	32 %		55 % **	50 % **		46 %	40 %	
	Femmes	66 %	63 %		68 % **	64 % **		68 %	64 %	
	Total	42 %	37 %		60 % **	55 % **		52 %	46 %	

\* Y compris les pensions portées au minimum.

\*\* Y compris invalidités totales et définitives liquidées avant 2004 pour lesquelles le montant de l'indemnité est forfaitaire et égal au minimum.

Source : RSI, 2017.

Graphique 2 : répartition des assurés invalides bénéficiaires d'une prestation d'invalidité en fonction du type et du montant de leur prestation en 2016



Source : RSI, 2017.

## Les pensions versées aux auto-entrepreneurs devenus invalides

Avec la hausse du nombre d'assurés invalides ayant été auto-entrepreneurs au cours de leur carrière, la masse des pensions versées à ces assurés progresse chaque année. Alors que les pensions d'invalidité versées à des auto-entrepreneurs représentaient 1 % des dépenses invalidité de l'année 2012, ces dépenses atteignent 9 % de l'ensemble des pensions d'invalidité versées pendant l'année 2016, soit près de 25 M€ versés par le RSI au titre des pensions d'invalidité (hors majorations).

Ces assurés invalides ayant exercé une activité en auto-entreprise perçoivent une pension d'invalidité en moyenne inférieure de 24 % à celle des assurés invalides n'ayant pas été auto-entrepreneurs, et bénéficient plus souvent du montant minimum d'invalidité (dans 82 % des cas pour les auto-entrepreneurs devenus invalides contre 42 % pour les autres assurés invalides).

## La majoration pour tierce personne versée à 3 % des assurés invalides du RSI

En 2016, 12,5 M€ ont été versés au titre de la majoration pour tierce personne<sup>6</sup>. 881 assurés invalides du RSI (3 % des assurés invalides) en ont bénéficié en 2016.

## 7 % des assurés invalides bénéficient d'un complément de prestation en raison de faibles ressources

En 2016, 7,6 M€ ont été versés aux assurés du RSI au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Fin 2016, 7,5 % des titulaires d'une pension d'invalidité perçoivent l'ASI, soit 1 240 artisans et 1 210 commerçants. Cette part de bénéficiaires de l'ASI est beaucoup plus importante parmi les assurés devenus invalides avant 45 ans, soit environ 12 %.

Par rapport à fin 2015, on observe une augmentation assez soutenue (+13 %) portée par la croissance des effectifs d'assurés invalides bénéficiaires de cette allocation (+14 %).

## La mise en place de la coordination inter-régime pour le calcul du revenu annuel moyen des pensions d'invalidité au 1<sup>er</sup> juillet 2016

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit invalidité, est étendu au calcul du revenu annuel moyen (RAM) pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n°2016-667 du 24 mai 2016).

Le montant moyen du RAM coordonné est supérieur de 18 % au RAM calculé à partir des seuls revenus RSI (+15 % pour les artisans et +23 % pour les commerçants). La différence est plus marquée pour les 36 % d'invalides justifiant d'une carrière au RSI inférieure à dix ans, qui bénéficient d'un montant moyen de revenu annuel moyen supérieur de 50 % avec ce calcul coordonné qui prend en compte les dix meilleurs revenus de la carrière<sup>7</sup> et pas uniquement ceux du RSI.

Compte-tenu des pensions minimums d'invalidité (450 € mensuels pour une incapacité partielle au métier et 635 € pour une invalidité totale et définitive), l'impact de la coordination sur le montant moyen des pensions d'invalidité est moindre et la différence entre les deux calculs s'élève à +11 %, soit +9 % pour les artisans et +13 % pour les commerçants.

La pension d'invalidité coordonnée étant appliquée aux nouveaux invalides à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'impact sur la masse annuelle des prestations invalidité de l'année 2016 est assez limité. Avec près de 2 000 pensions d'invalidité attribuées au cours du second semestre 2016, le surcoût est estimé à 0,6 M€ en 2016 (0,3 M€ pour les artisans et 0,3 M€ pour les commerçants), soit une augmentation de la masse des prestations de +0,2 % sur l'année 2016 liée à la mise en place de la coordination inter-régime.

<sup>6</sup>. Une majoration de pension est accordée par les services médicaux du RSI aux invalides qui se voient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels...). Le montant de cette majoration est égal à 40 % de la pension d'invalidité, sans pouvoir être inférieur à un montant mensuel de 1 104,18 € en 2016.

<sup>7</sup>. Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit invalidité sont le RSI, la CNAV, la MSA salariés, la CAVIMAC et la CRPCEN.

Tableau 4 : montant de la pension moyenne mensuelle et minimum d'incapacité partielle au métier\* au 31 décembre 2016 (hors majorations)

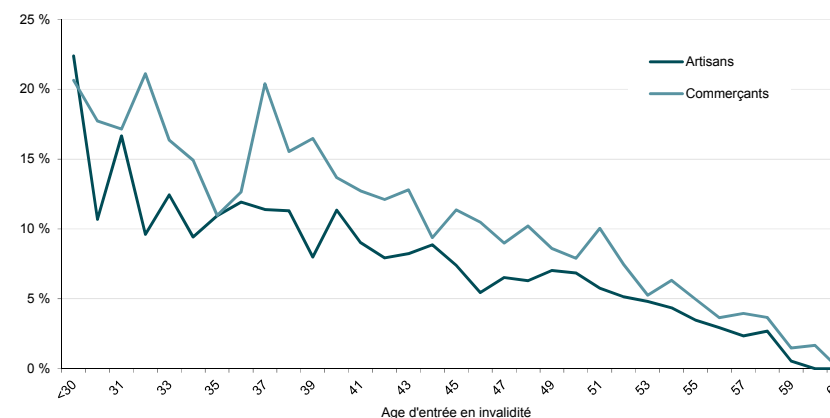
	Artisans			Commerçants			Total			
	2015	2016	Évolution 2016/2015	2015	2016	Évolution	2015	2016	Évolution	
Montants moyens de pensions										
Pension moyenne**	Hommes	687 €	641 €	-6,7 %	566 €	556 €	-1,7 %	651 €	615 €	-5,5 %
	Femmes	544 €	520 €	-4,4 %	510 €	504 €	-1,2 %	525 €	511 €	-2,7 %
	Total	660 €	616 €	-6,6 %	544 €	535 €	-1,7 %	617 €	586 €	-5,1 %
Montants minimums de pensions										
		450 €	450 €	0,0 %	450 €	450 €	0,0 %	450 €	450 €	0,0 %
Part des pensions portées au minimum	Hommes	35%	36%		54%	52%		40%	41%	
	Femmes	64%	66%		71%	67%		68%	67%	
	Total	40%	42%		61%	58%		48%	48%	

\* Y compris les artisans en incapacité au métier de moins de 3 ans attribuée avant 2015 et dont la pension est calculée sur 50% du RAM pendant les trois premières années.

\*\* Y compris les pensions portées au minimum.

Source : RSI, 2017.

Graphique 3 : part des bénéficiaires de l'ASI parmi les invalides au 31 décembre 2016 selon l'âge d'entrée en invalidité



Source : RSI, 2017.

Tableau 5 : impact de la mise en place de la coordination à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur les montants moyens du RAM et de la pension d'invalidité par rapport au calcul à partir des seuls revenus RSI

Date d'effet invalidité entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2016		Artisans	Commerçants	Ensemble
Effet sur le montant moyen du RAM	Invalides avec moins de 10 revenus RSI	+ 45 %	+ 55 %	+ 50 %
	Invalides avec au moins 10 revenus RSI	+ 6 %	+ 10 %	+ 8 %
	Ensemble des nouveaux invalides depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2016	+ 15 %	+ 23 %	+ 18 %
Effet sur le montant moyen de la pension d'invalidité	Invalides avec moins de 10 revenus RSI	+ 21 %	+ 25 %	+ 23 %
	Invalides avec au moins 10 revenus RSI	+ 5 %	+ 7 %	+ 6 %
	Ensemble des nouveaux invalides depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2016	+ 9 %	+ 13 %	+ 11 %

Source : RSI, 2017.